

# DANSONS ENSEMBLE

## STATUTS

### Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **DANSONS ENSEMBLE**

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de toutes les danses de salon et éventuellement toutes autres danses.

### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à :

- la Mairie de COYE LA FORET 60580.
- L'association a une antenne à Orry la Ville : 13 bis rue de Senlis, 60560 Orry la Ville

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

### Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

**Sont membres d'honneur** les personnes qui ont rendu ou rendent d'importants services à l'association et à qui le Conseil a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

**Sont membres adhérents** les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et qui ont réglé la cotisation annuelle fixée par l'AG

MA  
TU

### **Article 7 - Admission**

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil.  
Elle devient effective avec l'acquittement de la cotisation annuelle.

### **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour présenter sa défense.

### **Article 9 – Cotisations – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- le montant des cours et des stages,
- les subventions, les dons, etc...

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

MI  
MS

## **Article 12- Pouvoirs du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

## **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents qui ne peuvent pas être présents peuvent se faire représenter suivant des modalités définies par le conseil.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 14 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- affecter le résultat ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres du conseil et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

## **Article 15 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août.

## **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est ; par exemple pour une modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

**Article 17 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles de fonctionnement de l'association.

**Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Orry la Ville le : 14 décembre 2020

Le Président



Michel JAUBERT

Le Secrétaire



Michel DÉMOULIN